

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

« SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT
DEBIT »

Version 7.0

Applicable à partir du 19 novembre 2023

MOYENS DE PAIEMENT

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP ainsi qu'à leurs utilisateurs de services de paiement (Payment Service User – (PSU)) de prélèvements SEPA interentreprises.

- Le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF].
- Le sigle « PSU » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients débités et créanciers des PSP. En conséquence, par commodité, cette brochure utilisera aussi les termes de créancier et de débiteur.
- De même, le terme de « comptes bancaires » est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des PSU tenus par les PSP.

Lorsqu'ils fournissent des services de paiement, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M) et l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L 521.1 CMF) sont également considérés comme des prestataires de services de paiement, sans être soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises (en anglais, *SEPA Business to Business Direct Débit* ou « SDD B2B » ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Chaque instrument de prélèvement SEPA (« Core » ou « B2B ») fait l'objet d'un « Scheme », d'un ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- **un recueil de règles (Rulebook)**
- **des guides de mise en œuvre :**
 - o **pour la relation PSU-PSP (Customer to Bank Implementation Guidelines)**
 - o **pour la relation PSP-PSP (Inter-PSP Implementation Guidelines) qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML.**

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Documentation ».

La présente brochure se réfère à la version 2023 version 1.0 du recueil de règles et du guide de mise en œuvre du prélèvement SEPA interentreprises version 2023 version 1.0. Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises et des messages inter-PSP utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur. (Cf. documentation de référence).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre PSPs, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Quelques principaux changements dans la version 1.0 des Rulebooks 2023 portant sur le prélèvement SEPA et communs aux autres schémas de paiement. :

- Remplacement du terme « client » par « Payment Service User – (PSU) » :

Payment Service User (PSU) ou utilisateur de services de paiement est défini comme une personne physique ou une personne morale agissant en capacité de payeur (donneur d'ordre ou client débité selon le Schéma) ou de payé (bénéficiaire ou créancier selon le Schéma). Cette modification permet désormais d'intégrer le fait qu'un PSP puisse parfois agir en tant qu'utilisateur de service de paiement (rôle non pris en considération dans la définition du terme « client » (Customer) qui prévalait jusqu'à présent).

Cette nouvelle définition n'implique pas de changement d'ordre opérationnel.

- Prise en compte de la nouvelle version de messages ISO 20022 de référence :

La version 2019 des messages ISO 20022 devient le standard de référence pour l'ensemble des messages de paiement SEPA. Celle-ci devient obligatoire dans la sphère inter-PSP mais demeure facultative bien que fortement recommandée dans la sphère « PSU-PSP ».

- Mise en œuvre des adresses structurées selon deux grands jalons :

A compter du 19 novembre 2023, les participants aux Schémas de paiement SEPA :

- Seront autorisés à fournir des adresses structurées dans leurs messages de paiement inter-PSP et les R transactions.

- Devront donc constituer les messages de paiement reprenant l'adresse structurée dès lors qu'elle est disponible ou fournie par les utilisateurs de services de paiement.

- Devront également accepter les messages de paiement en réception inter-PSP.

- Ne pourront rejeter une opération au seul motif qu'elle contient une adresse structurée.

A partir de cette même date, les utilisateurs de services de paiement seront autorisés pour les opérations remises sous forme de fichiers électronique dans la sphère « PSU - PSP » à renseigner l'adresse des payeurs et des payés sous format structuré.

A partir de novembre 2025, les adresses structurées seront obligatoires aussi bien pour les PSU que les PSP puisqu'elles devront figurer au format structuré dans les messages de paiement inter-PSP.

- Alignement des numéros d'attributs entre les quatre Rulebooks

Par souci de cohérence, il est procédé à un alignement des numéros de séquence des attributs pour les quatre Schémas SEPA.

Documentation de référence

N°	Document	Auteur	date
1	SEPA Direct Debit BUSINESS TO BUSINESS Scheme Rulebook 2023 V1.0 – EPC222-07 Recueil de règles	EPC	Mai 2022 Applicable le 19 novembre 2023
2	SEPA Direct Debit BUSINESS TO BUSINESS Scheme Inter-PSP Implementation Guidelines 2023 V.1.0 – EPC301-07	EPC	Juin 2022 Applicable le 19 novembre 2023
3	SEPA Direct Debit BUSINESS TO BUSINESS Scheme Customer-to-PSP Implementation Guidelines 2023 V.1.0- EPC131-08	EPC	Juin 2022 Applicable le 19 novembre 2023
4	Errata to the 2023 Version 1.0 of the SEPA Direct Debit B2B Customer-To-PSP (C2PSP) and Inter-PSP Implementation Guidelines EPC058-23 Version 1.0	EPC	Avril 2023 Applicable le 19 novembre 2023
5	Directive européenne (UE) 2015/2366 du 25/11/2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	25/11/2015
6	Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive 2015/2366 concernant les services de paiements dans le marché intérieur (publiée au JO du 5 août 2018)-	Gouvernement français	03 août 2018
7	Règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié) abrogeant le règlement (CE) 924/2009. JOE 30/07/2021	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/07/2021
8	Brochure CFONB « Le Prélèvement SEPA »	CFONB	Avril 2023
9	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des relevés d'opérations (camt.054) version 1.4	CFONB / GUF	Novembre 2022
10	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA (pain.008.001.02) version 1.7	CFONB / GUF	Février 2023
11	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
12	Liste interbancaire des codes motifs de rejet, retour et autres exceptions » – Brochure destinée à la clientèle. Version 9.	CFONB	Décembre 2019
13 (*)	Changement d'identification du créancier avec modification de l'Identifiant Créancier SEPA (ICS)	CFONB	24/05/2017
14 (*)	Bon usage du prélèvement SEPA – Référence unique du mandat	CFONB	21/08/2013
15 (*)	Bon usage du prélèvement SEPA interentreprises	CFONB	28/01/2014
16 (*)	Bordereaux de demande d'attribution d'identifiant créancier SEPA (réf. 20180005)	CFONB	02/02/2018
17 (*)	Changement d'identification du créancier avec modification de l'identifiant créancier SEPA (ICS) (réf. 20170022)	CFONB	24/05/2017

N°	Document	Auteur	date
18 (*)	Constitution d'un annuaire des points d'accès pour les demandes de preuve en matière de prélèvement SEPA	CFONB	20/03/2015
19	Liste des pays et territoires assujettis aux différents textes européens (réf. 20190009)	CFONB	11/03/2019
20	Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) no 1781/2006	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	20 /05/ 2015
21 (*)	Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et opérations entre la France et Monaco. Communication destinée à la profession (réf. 20180040)	CFONB	16/08/2018
22	Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Version V1.	CFONB	Décembre 2022
23	EPC153-22 EPC guidance document - Use of Structured Address under the SEPA Payment Schemes as of Nov 2025	EPC	Octobre 2022 Applicable au 27 octobre 2022
24	EPC087-22 v3.1 EPC Guidance document - Migration to the 2019 Version of the ISO 20022 Standard-based XML Messages	EPC	Mai 2023 Applicable au 09 mai 2023

(*) : Diffusion restreinte aux adhérents du CFONB

Institution	Site
European Payments Council	http://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	http://www.banque-france.fr/
CFONB	http://www.cfonb.org/
Commission européenne	http://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	http://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	www.iso20022.org

Sommaire

DOCUMENTATION DE REFERENCE	4
1 INTRODUCTION	7
2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	8
2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	8
2.1.1 <i>Caractéristiques relatives au mandat</i>	9
2.1.2 <i>Caractéristiques de l'ordre de paiement</i>	9
2.1.3 <i>Caractéristiques des échanges interbancaires</i>	10
2.1.4 <i>Caractéristiques des rejets et des retours par le PSP du débiteur</i>	11
2.1.5 <i>Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par le PSP du créancier</i>	11
2.2 UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC.....	11
2.2.1 <i>Pour payer par prélèvement SEPA interentreprises</i>	12
2.2.2 <i>Pour émettre un prélèvement SEPA interentreprises</i>	12
3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES.....	12
3.1 CIRCULATION DES INFORMATIONS	12
3.2 GESTION DES ETAPES DE LA PROCEDURE	12
3.3 INITIATION DE L'ORDRE	14
3.4 OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS)	14
3.5 DESCRIPTION DES OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS).....	15
4 LES INTERVENANTS.....	16
4.1 INTERVENANTS NON BANCAIRES : LE DEBITEUR NON-CONSOMMATEUR ET LE CREANCIER	16
4.1.1 <i>Le débiteur non-consommateur</i>	16
4.1.2 <i>Le créancier</i>	17
4.2 INTERVENANTS BANCAIRES : LE PSP DU CREANCIER ET LE PSP DU DEBITEUR	19
4.2.1 <i>Le PSP du créancier</i>	19
4.2.2 <i>Le PSP du débiteur</i>	19
5 RESUME DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISE.....	20
5.1 PRINCIPES GENERAUX	20
5.2 RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS	20
5.3 REGLES DE GESTION DES OPERATIONS	21
6 FICHES DE PROCEDURES.....	21
6.1 FICHE N°1 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE PSP DU CREANCIER	22
6.2 FICHE N°2 : L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA – ICS-	23
6.3 FICHE N°3 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR.....	26
6.4 FICHE N°4 : LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT	28
6.5 FICHE N°4 BIS : RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR NON-CONSOMMATEUR ET LE PSP DU DEBITEUR.....	33
6.6 FICHE N°5 : EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES	35
6.7 FICHES N° 6.1 ET N° 6.2 - R-TRANSACTIONS : REJETS ET RETOURS EMIS PAR LE PSP DU DEBITEUR	37
6.7.1 <i>R-Transactions : rejets émis avant règlement interbancaire</i>	37
6.7.2 <i>R-Transactions : des retours émis après règlement interbancaire</i>	38
6.8 FICHE N°7 : PROCEDURE D'ENQUETE POUR OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE OU ERRONEE EN VUE D'UNE RESTITUTION DES FONDS.....	39
6.9 FICHE N°8 - R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LE PSP DU CREANCIER	42
6.10 FICHE N°9 : CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES	43
7 ANNEXES	44
7.1 ANNEXE N°1 : LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES DE L'ESPACE SEPA.....	44
7.2 ANNEXE N°2 : EXEMPLE DE PRESENTATION DE MANDAT EN FRANÇAIS A TITRE INDICATIF.....	45
7.3 ANNEXE N°3 : CODES MOTIFS REJETS / RETOURS ET SEQUENCE TYPE DE REPRESENTATION.....	47
7.4 ANNEXE N°4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA	48
7.4.1 <i>Principes</i>	48
7.4.2 <i>Bordereaux de demande d'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA</i>	50
<i>Le créancier doit se rapprocher de son PSP dans la perspective d'obtenir un ICS</i>	50
GLOSSAIRE	51
Figure 1 – Circuit des principales étapes du prélèvement SEPA interentreprises.....	13
Figure 2 – Délais des opérations connexes applicables au prélèvement SEPA interentreprises.....	14
Figure 3 - Les étapes de la procédure d'enquête pour opération erronée	41
Figure 4 – Délais applicables aux procédures de demande d'annulation et de versement.....	42

1 INTRODUCTION

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area*, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe, la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations¹, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org sous la rubrique « Documentation ». Pour la République française, la France métropolitaine, la Guadeloupe², la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de l'espace SEPA ainsi que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit « SDD » (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de PSUs ouverts auprès de PSPs domiciliés dans l'espace SEPA.

Deux instruments de prélèvement européens ont été définis :

- le prélèvement SEPA CORE (SEPA Core Direct Debit), qui remplace depuis le 1er Août 2014 (cf. Article 1 du règlement (UE) n°248/2014) tous les « prélèvements nationaux » de l'espace SEPA et permet à la communauté bancaire européenne d'offrir aux PSUs un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA CORE peut être utilisé entre entreprises. Le prélèvement SEPA CORE est décrit dans une brochure CFONB dédiée.
- le prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-To-Business Direct Debit) est, destiné aux « non-consommateurs » qui souhaitent régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières. Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme « une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement ». Il est possible de déduire de cette définition, que les personnes morales, quelle que soit leur nature juridique, sont des « non-consommateurs » ainsi que les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative.

Le prélèvement SEPA interentreprises est optionnel et fait l'objet de la signature d'un mandat spécifique. Par conséquent le prélèvement SEPA interentreprises ne peut pas résulter de la migration d'un prélèvement SEPA SDD Core³.

Dans ce document le prélèvement SEPA B2B (Business to Business) – (SEPA Business-To-Business Direct Debit) est dénommé le « **prélèvement SEPA interentreprises** ».

Le prélèvement SEPA interentreprises fait l'objet de la présente brochure.

¹ Le Règlement (CE) 924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des prélèvements en euros ne s'applique qu'aux Etats faisant partie de l'Espace économique européen.

² Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélemy.

³ Sauf exception prévue par la loi.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

Le prélèvement SEPA interentreprises est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur

« non-consommateur »⁴ qui y consent expressément. Il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Les dispositions relatives au prélèvement SEPA interentreprises doivent figurer dans un contrat cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le créancier et son PSP dénommé « PSP du créancier » d'une part (cf. fiche 1),
- entre le débiteur non-consommateur et son PSP dénommé « PSP du débiteur » d'autre part (cf. fiche 4 bis).

Dans le *Scheme* de l'EPC (cf. glossaire), les termes « créancier » et « débiteur » désignent toujours les détenteurs des comptes à créditer et à débiter par l'opération de prélèvement. Le *Scheme* prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (par exemples centrales de trésorerie, de règlements ou d'encaissements)⁵ agissant pour le compte d'un tiers. Dans ce cas, le créancier recouvre les créances pour le compte d'un tiers créancier, et/ou le débiteur paye la créance pour le compte d'un tiers débiteur. Ainsi :

- côté créancier :
 - le détenteur de la créance est nommé « Tiers créancier » (*Creditor Reference Party*)
 - le présentateur du prélèvement SEPA interentreprises, détenteur du compte à créditer, est nommé « Créancier » (*Creditor*) ;
- côté débiteur non-consommateur :
 - le payeur au titre de la créance est nommé « Tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*)
 - celui auquel le prélèvement SEPA interentreprises est adressé, détenteur du compte à débiter, est nommé « Débiteur » (*Debtor*).

Le *Scheme* ne régit pas les relations entre tiers créanciers et créanciers, ni entre tiers débiteurs et débiteurs. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant le ou les tiers créanciers / débiteurs figurant sur le mandat et transmises avec l'ordre de Prélèvement SEPA interentreprises seront restituées par les PSPs. De ce fait, afin d'avoir une restitution cohérente, il est fortement recommandé :

- qu'en cas de changement et/ou d'ajout d'un tiers créancier : le créancier en informe, par tout moyen à sa convenance, le débiteur et/ou le tiers débiteur.
- que si un tiers débiteur et/ou un débiteur change de nom ou d'identifiant : il en avertisse le créancier et/ou le tiers créancier.

2.1 Caractéristiques générales du prélèvement SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Ces caractéristiques concernent le mandat, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires décrits ci-dessous.

⁴ « Consommateur » : Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme une « personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement »

⁵ Sous réserve du respect des préalables légaux.

Les utilisateurs du prélèvement SEPA Interentreprises devront respecter la liste des caractères admissibles (caractères latins sans accent) et des règles décrites au chapitre « character set » des *Implementation Guidelines*.

2.1.1 Caractéristiques relatives au mandat

– Le mandat et la « Référence Unique du Mandat » (RUM)

Le prélèvement SEPA interentreprises repose sur un mandat double spécifique, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le débiteur « non-consommateur » autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA interentreprises,
- son PSP à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé « MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES » (cf. Annexe N° 2 exemple de présentation en français à titre indicatif) où il est expressément mentionné que le débiteur ne peut pas prétendre à un remboursement de la part de son PSP après que son compte a été débité, lorsqu'il s'agit d'une contestation d'une transaction autorisée. Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA interentreprises peut mentionner le Contrat sous-jacent⁶.

Le mandat porte obligatoirement la mention SEPA « INTERENTREPRISES » et il est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « Identifiant Créancier SEPA (hors code activité, (*Business Code*)) / référence unique du mandat -RUM » assure l'identification unique du Contrat.

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées. Le débiteur non-consommateur peut contester ces dernières dans un délai de 13 mois calendaire⁷ après le débit de son compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct. Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent (cf. article 2.10 du règlement UE 260/2012 et de la brochure « le paiement par prélèvement » du Comité Consultatif du Secteur Financier – CCSF).

Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est révocable à tout moment.

– L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA interentreprises, un créancier doit disposer de son propre Identifiant Créancier SEPA (cf. fiche N° 2). Le même identifiant créancier permet d'émettre des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA interentreprises dans tout l'espace SEPA.

2.1.2 Caractéristiques de l'ordre de paiement

Le prélèvement SEPA interentreprises est identifié par la mention « B2B » dans les échanges interbancaires.

– La séquence de présentation du prélèvement SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA interentreprises :

- Une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat, sauf représentation d'impayé.
- Le créancier peut émettre des séries d'opérations. Dans ce cas, la valeur de séquence type FRST pour le premier d'une série n'est plus obligatoire. Les valeurs FRST et RCUR ont la

⁶ Dans la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute(s) dette(s) présente(s) ou future(s) du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « **le Contrat** ».

⁷ Article L.133-24 du Code Monétaire et Financier transposant les dispositions de l'article 51 de la Directive des Services de Paiements pour les opérations non autorisées.

même signification pour le premier d'une série. Pour les opérations suivantes seules la valeur RCUR est autorisée

- La dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour final).

Quelle que soit la valeur retenue les délais de présentation sont identiques.

- La devise du paiement

Le prélèvement SEPA interentreprises est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des PSUs peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, le PSP du PSU assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA interentreprises elle-même.

- La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999 999 999,99 euros. Conformément au règlement (UE) n° 260/2012, les Schemes de paiement ne prévoient pas l'exécution des prélèvements d'un montant supérieur à ce plafond. Le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999 999 999 999 999,99 euros par le guide de mise en œuvre.

- Les comptes et leur identification

Le prélèvement SEPA interentreprises est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) entre des comptes de PSUs ouverts dans les livres des PSPs situés dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le compte du débiteur et son PSP, ainsi que le compte du créancier et son PSP, sont constituées des IBAN et des BIC respectifs :

- IBAN = Identifiant international de compte bancaire
- BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire (cf. ci-après § 2.2).

- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – End-To-End Identification), cette référence est toujours reprise sans altération dans les éventuels impayés.

Le créancier choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, est également transmise de bout en bout, sans altération par son PSP. Cette référence est toujours reprise sans altération avec un éventuel impayé (R Transaction).

- Le motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par son PSP.

- La date d'échéance

La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.

- Certaines données du mandat

Certaines données du mandat dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) (cf. fiches N°3 et 4).

- L'adresse du débiteur

Elle doit être fournie obligatoirement lorsque le PSP du créancier ou le PSP du débiteur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen.

2.1.3 Caractéristiques des échanges interbancaires

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA interentreprises est au maximum de 14 jour calendaires et au minimum 1 jour ouvré bancaire avant la date d'échéance. Ces délais s'appliquent à tous les prélèvements SEPA interentreprises, aussi bien aux prélèvements SEPA interentreprises récurrents (premiers, suivants et finaux) qu'aux prélèvements SEPA interentreprises ponctuels.

Dans l'ensemble de ce document, « D » signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur⁸.

⁸ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

2.1.4 Caractéristiques des rejets et des retours par le PSP du débiteur

Avant règlement, le PSP du débiteur peut être amené à effectuer des rejets (*Rejects*) interbancaires vers le PSP du créancier (cf. fiche N° 6.1 et Brochure CFONB « Codes motifs Rejets/Retours » diffusée sur le site internet du CFONB www.cfonb.org)

- de sa propre initiative (ex : coordonnées bancaires du débiteur erronées)
- ou à la demande du débiteur il s'agit d'un refus (*refusal dans le Rulebook*)

A la date de règlement (D) ou après celle-ci, le PSP du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers le PSP du créancier (cf. fiche N° 6.2 et brochure CFONB « codes motifs Rejets/Retours » diffusée sur le site internet du CFONB www.cfonb.org) de sa propre initiative (ex : provision insuffisante), dans un délai de 3 jours ouvrés bancaires après D.

Remboursement et contestation :

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

A réception du « premier » prélèvement SEPA interentreprises, et préalablement à la comptabilisation du montant de l'opération sur le compte du débiteur non-consommateur, son PSP est tenu de vérifier l'existence du consentement de son PSU ainsi que la validité du mandat. A réception des opérations « suivantes », il vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération. Ces dispositions devraient permettre de limiter l'occurrence d'opérations non autorisées.

Le remboursement immédiat du débiteur par son PSP d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque PSP⁹.

Le débiteur peut également contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné tant pour les opérations présumées non autorisées que pour les opérations erronées, il convient de se référer à la procédure décrite en fiche N° 7.

2.1.5 Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par le PSP du créancier

Le PSP du créancier peut être amené, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en est convenu avec son PSP) :

- avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*requests for cancellation*) vers le PSP du débiteur (cf. fiche N° 8)
- après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) au PSP du débiteur (cf. fiche N° 8), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires.

2.2 Utilisation des identifiants IBAN et BIC

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA les identifiants de comptes bancaires et des PSPs ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les PSPs sont identifiés par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble,
- identifiant national, c'est-à-dire le RIB pour la France ou Monaco.

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

⁹ Par exemple une opération émise a tort par le créancier au-delà du délai de caducité de 36 mois calendaires.

- les 4 premiers caractères désignent le PSP,
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166),
- les deux suivants indiquent le code de localisation,
- les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le débiteur et son PSP ainsi que le créancier et son PSP dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA interentreprises.

2.2.1 Pour payer par prélèvement SEPA interentreprises

Tout débiteur non-consommateur qui accepte le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier l'IBAN et le BIC de son compte. En France et à Monaco, ces informations figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat.

Cependant, depuis le 1er février 2016, le créancier peut fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement SEPA pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Economique Européen.

2.2.2 Pour émettre un prélèvement SEPA interentreprises

L'IBAN et le BIC du débiteur doivent être fournis au créancier par le débiteur. Ce dernier se les procure auprès de son PSP.

Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA interentreprises, l'IBAN et le BIC que lui a fournis le débiteur non-consommateur.

Cependant, depuis le 1er février 2016, le créancier peut fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement SEPA pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Economique Européen.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

3.1 Circulation des informations

Sauf accord spécifique sur le délai, entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA interentreprises.

3.2 Gestion des étapes de la procédure

Le schéma ci-dessous reprend les principales étapes liées à la mise en place du prélèvement SEPA interentreprises.

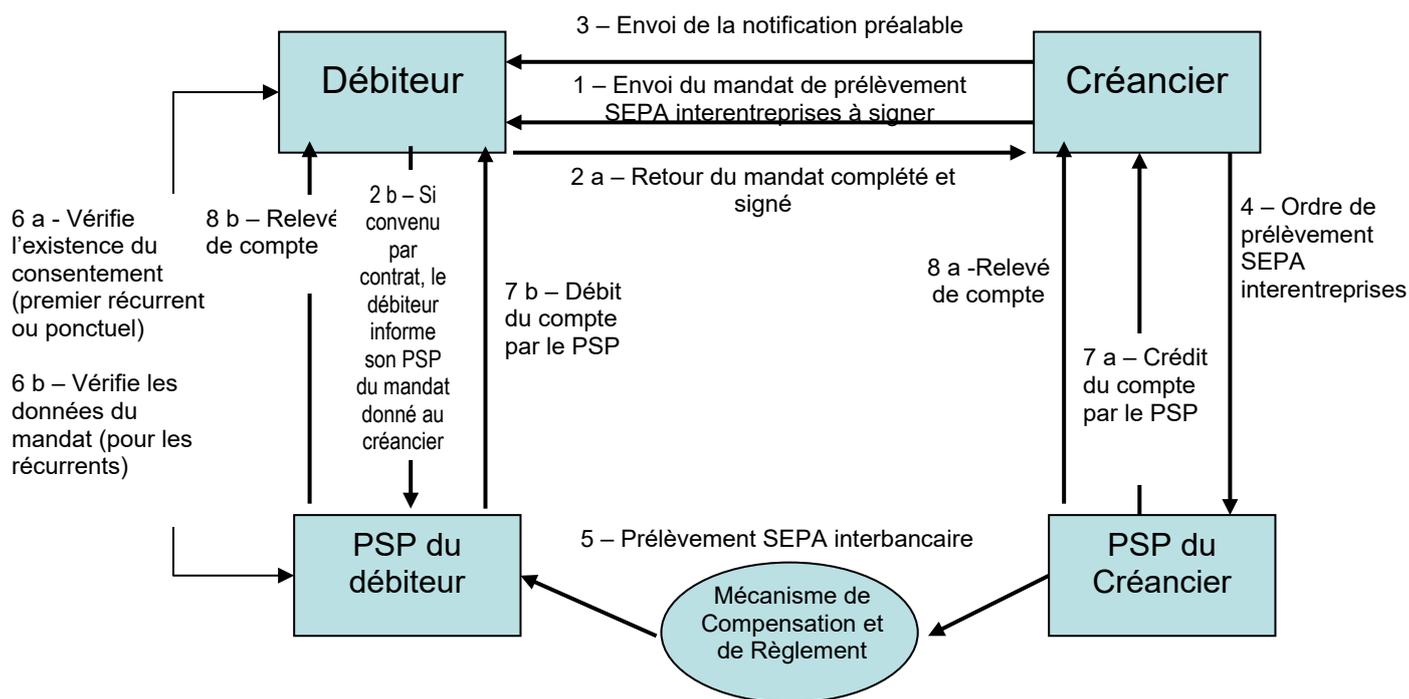


Figure 1 – Circuit des principales étapes du prélèvement SEPA interentreprises

1. A l'occasion de sa relation contractuelle, le créancier, qui souhaite recouvrer sa créance par voie de prélèvement SEPA interentreprises, adresse un mandat de prélèvement SEPA interentreprises à son client débiteur pour recueillir son consentement.
2. a) Le débiteur, qui accepte de payer sa dette par voie de prélèvement SEPA interentreprises, complète et signe le mandat qui lui a été proposé puis le retourne au créancier.
b) Le PSP du débiteur convient avec son client débiteur d'être informé de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises.
3. Dans un délai de 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), le créancier notifie à son client débiteur, la RUM, l'ICS, le montant et les dates des échéances pour paiement.
4. Le créancier, qui a recueilli l'accord de son client débiteur non-consommateur, adresse à son PSP les ordres de prélèvement SEPA interentreprises dans les délais convenus.
5. Le PSP du créancier, qui a reçu les ordres de son PSU, les transmet au CSM au plus tard la veille de la date d'échéance (J-1).
6. a) Pour un premier prélèvement récurrent ou un prélèvement ponctuel, le PSP du débiteur, qui a reçu l'ordre de prélèvement, vérifie l'existence du consentement de son PSU ainsi que la validité du mandat, par tout moyen à sa convenance.
b) Pour les prélèvements récurrents suivants, le PSP du débiteur, qui a reçu les ordres de prélèvement, vérifie la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations.
7. a) Le PSP du créancier crédite le créancier du montant de la remise.
b) Après vérification, le PSP du débiteur débite son PSU du montant de l'opération lorsqu'aucun événement ne s'y oppose et si la situation du compte le permet.
8. a) Le PSP du créancier avise le créancier du montant crédité sur son compte.
b) Le PSP du débiteur avise le débiteur du montant débité sur son compte.

Par ailleurs, la règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA interentreprises est la suivante :

Date d'échéance = Date de Règlement Interbancaire = Date de débit du compte du débiteur

3.3 Initiation de l'ordre

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 dénommé 'pain.008.001.02', (cf. www.iso20022.org).

Un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvement SEPA » dans la relation PSU-PSP, message ISO Customer Direct Debit Initiation <pain.008.001.02> » a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Il décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour permettre au créancier d'initier un ordre de prélèvement SEPA interentreprises vers son PSP. Ce guide s'appuie sur la déclinaison faite par l'EPC du standard ISO 20022 pour les paiements SEPA (*Implementation Guidelines*).

Ce guide fournit, dans son chapitre 3, la structure du message destiné à l'émission du prélèvement SEPA. Il doit donc être utilisé pour tout développement de remises informatisées d'ordres de prélèvement SEPA.

Le créancier doit adresser à son PSP un ordre conforme aux exigences techniques définies dans le règlement (UE) 260/2012 (article 5).

3.4 Opérations connexes (R-transactions)

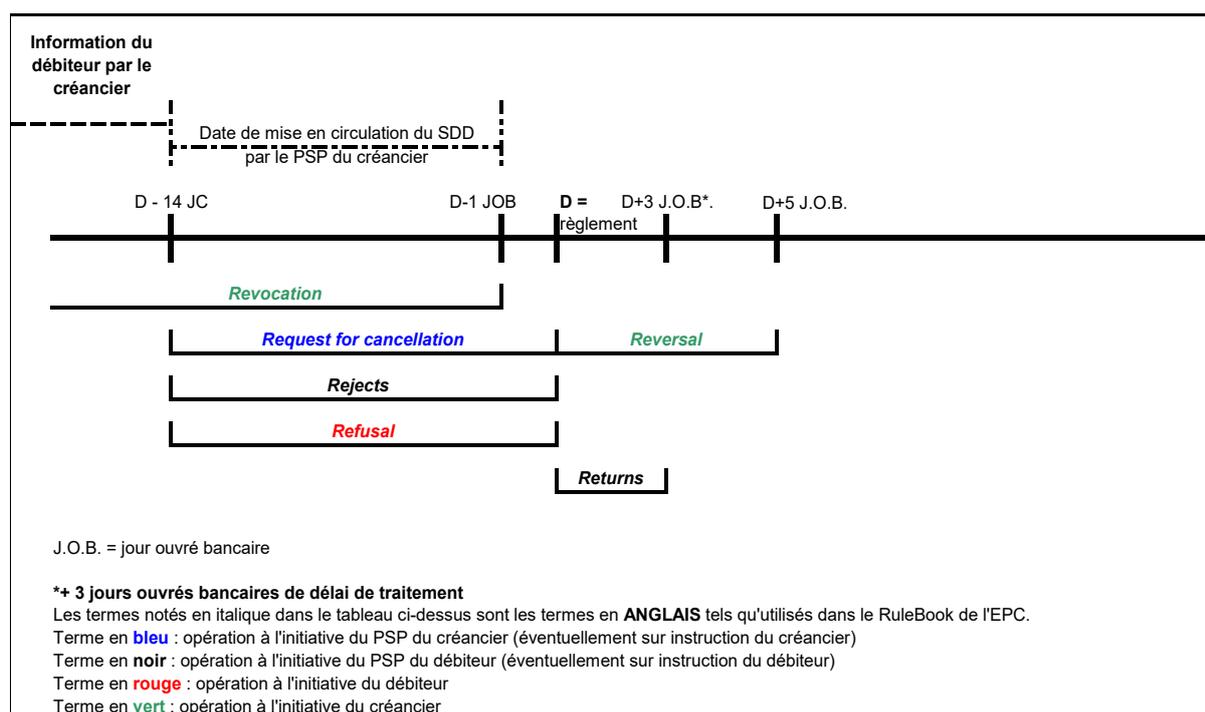
Les R Transactions sont des opérations destinées à rejeter, retourner ou annuler l'ordre initial de prélèvement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par le PSP du débiteur, soit d'une instruction donnée par le PSP du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation du mandat), soit d'un défaut de consentement de ce dernier.

Il est rappelé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (Cf. ci-dessus 3.2).

Détail des opérations connexes applicable au prélèvement SEPA interentreprises (R-transactions)

Figure 2 – Délais des opérations connexes applicables au prélèvement SEPA interentreprises.



3.5 Description des opérations connexes (R-transactions)

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par le PSP du créancier. C'est une opération qui a lieu strictement entre le créancier et son PSP. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. A ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de son PSP afin de vérifier si ce service est proposé.
Request cancellation for	Demande d'annulation	Si proposée par le PSP du créancier, opération à l'initiative de ce dernier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange et qui n'a pas été réglé. C'est la suite possible d'un Rappel ("Revocation") qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardif. La demande d'annulation peut aussi être réalisée à l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. A ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de son PSP afin de vérifier si ce service est ouvert.
Rejects	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA interentreprises.
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à son PSP avant le règlement interbancaire (=D). Le « Refusal » traduit la contestation du débiteur, quelle que soit la raison, contestation qu'il a formulée avant la date de règlement, demandant à son PSP de ne pas payer l'opération. Si le traitement bancaire s'effectue avant règlement interbancaire (= D, échéance), le PSP du débiteur renvoie une opération de rejet à l'initiative du débiteur (« Reject »). Si le traitement bancaire s'effectue après règlement interbancaire, le PSP du débiteur renvoie une opération de retour (« Return »).
Reversal	Reversement	Opération pouvant être réalisée : <ul style="list-style-type: none"> à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. Le PSP du créancier n'est pas tenue de proposer ce service à ses PSUs. à l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). <p>Le PSP du débiteur qui reçoit un reversement a une obligation de traitement, mais pas de contrôle.</p>
Return	Retour	Opération à l'initiative du PSP du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA dans un délai de 3 jours ouvrés bancaires (absence de provision, compte clôturé, ...).

Remarque importante :

Refund	Remboursement ou demande de Remboursement	<p>Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur. Par conséquent, il n'existe pas de procédure automatisée de demande de remboursement : il n'y a donc pas message de « Refunds » pour un prélèvement SEPA interentreprises.</p> <p>Le PSP du débiteur est tenue de vérifier l'existence du consentement de son PSU lors du « premier » prélèvement SEPA interentreprises ainsi que la validité du mandat préalablement à l'imputation du montant du prélèvement SEPA interentreprises au débit du compte du PSU non-consommateur. Pour les opérations « suivantes » il vérifie la cohérence des données du mandat avec celles enregistrées et les données de l'opération. Par conséquent, cela devrait permettre de limiter l'occurrence d'opérations non autorisées</p>
--------	---	---

4 LES INTERVENANTS

4.1 Intervenants non bancaires : le débiteur non-consommateur et le créancier

4.1.1 Le débiteur non-consommateur

- Avant d'accepter le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement, le débiteur, à défaut d'indication en la matière contenue dans sa convention de compte, doit contacter son PSP pour s'assurer que l'opération est réalisable. Les principales conditions à remplir sont les suivantes :
 1. Le PSP du débiteur doit avoir adhéré au Schéma « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC.
 2. Le débiteur doit être une personne morale, ou physique agissant pour des besoins professionnels, personne appelée également « non-consommateur »
 3. Le débiteur non-consommateur doit signer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée,
- Le débiteur non-consommateur qui accepte le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat (cf. fiche N° 4 et annexe N° 2). Ce faisant, il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises et autorise son PSP à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA interentreprises à leur date d'échéance. Il remet ou adresse ce mandat à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par son PSP et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.
- Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA interentreprises, agit pour compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur » non-consommateur (Debtor Reference Party).
- Une contractualisation est nécessaire entre le débiteur non-consommateur et son PSP. La convention doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.
- A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA interentreprises (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité d'en vérifier la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

- En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises initial.
- Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :
 - avant le règlement interbancaire, de faire opposition au prélèvement SEPA interentreprises auprès de son PSP,
 - après cette date, de contester un prélèvement SEPA interentreprises s'il l'estime non autorisé ou erroné selon les procédures décrites dans la fiche N° 7
- Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires (IBAN et BIC) accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire et doit informer son nouveau PSP de l'existence du mandat interentreprises.
- Depuis le 1er février 2016, le créancier peut fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement SEPA pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Economique Européen.
- Par ailleurs, à tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises auprès de son créancier. Le débiteur est tenu, dans les conditions définies par la contractualisation, d'informer son PSP de toute annulation ou modification de mandat. Son PSP ne saurait être tenu responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.
- Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

4.1.2 Le créancier

Lorsqu'il propose le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement, le créancier doit s'assurer que le débiteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 2-24 du règlement UE 260/2012 « établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros ». Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, une contractualisation est nécessaire entre le créancier et son PSP. La convention doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Cette contractualisation prévoit notamment qu'il appartient au créancier de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises destinés à son PSP, de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis.

Lorsque l'émetteur des prélèvements agit pour compte d'un tiers, il a la faculté de mentionner ce dernier sur le mandat (et dans les opérations de prélèvement SEPA interentreprises) selon les règles du Rulebook. Le tiers apparaît sur le mandat en tant que « tiers créancier » (*Creditor Reference Party*).

Le créancier est informé par son PSP des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises et lui faisant notamment obligation de :

- a. se doter d'un Identifiant Créancier SEPA en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA interentreprises (cf. fiche N° 2)
- b. doter chacun des mandats d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix
- c. proposer ce mode de paiement uniquement à des débiteurs non consommateurs
- d. ne pas migrer un prélèvement national, ni muter un prélèvement SEPA vers un prélèvement SEPA interentreprises
- e. reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (cf. fiche N° 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner d'informations erronées sur ledit formulaire, notamment l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de son PSP ou celui du débiteur, sauf accord de ces derniers
- f. faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur non consommateur
- g. n'émettre des prélèvements SEPA interentreprises qu'après avoir reçu du débiteur non consommateur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat

- h. notifier tout prélèvement SEPA interentreprises au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen (facture, avis, échéancier, etc.)
- i. respecter les délais de remise convenus avec son PSP afin qu'il puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date
- j. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises existant
- k. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement
- l. indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA interentreprises et figurer dans l'information restituée au débiteur
- m. conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier
- n. traiter tout différend directement avec le débiteur
- o. surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises initial
- p. cesser d'émettre tout prélèvement SEPA interentreprises en cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur
- q. après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation pour opération non autorisée ou erronée (délai de 13 mois calendaires après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute le délai « d'enquête pour opération non autorisée ou erronée » (délai maximum de 20 jours ouvrés bancaires après la date de contestation du débiteur).
- r. considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA interentreprises depuis plus de 36 mois calendaires.
- s. n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA interentreprises en cas de mandat ponctuel
- t. insérer dans les ordres de prélèvement SEPA interentreprises toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du créancier, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale; dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter son PSP pour examiner avec lui les conséquences de ce changement. (cf. fiche N° 4)
- u. ne pas remettre à son PSP d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites
- v. respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA interentreprises (cf. ci-dessus en 2.1)
- w. accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises, les rejets présentés à son PSP par le PSP du débiteur avant le règlement (cf. Fiche N° 6.1)
- x. accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises les retours présentés à son PSP par le PSP du débiteur durant un délai de trois jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte
- y. mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de son PSP si celui-ci le lui demande selon les modalités convenues avec son PSP (cf. fiche N° 7)
- z. répondre sous 7 jours ouvrables bancaires à toute demande d'enquête pour opération non autorisée ou erronée relative à un prélèvement SEPA interentreprises, déclenchée dans un délai de 13 mois calendaires après le débit du compte du débiteur (cf. fiche N° 7). A défaut de réponse sous 7 jours ouvrables bancaires, le créancier accepte le débit.

Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par son PSP de continuer à lui offrir ce service de paiement (cf. fiche N° 9).

4.2 Intervenants bancaires : le PSP du créancier et le PSP du débiteur

REMARQUE IMPORTANTE : Les PSPs n'ont pas vocation à intervenir dans les différends liés aux relations entre les créanciers et les débiteurs.

4.2.1 Le PSP du créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, le PSP du créancier doit :

- adhérer au *Scheme* « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC,
- s'assurer que son PSU a été informé des règles de fonctionnement en vigueur du prélèvement SEPA interentreprises et, le cas échéant, des règles relatives à l'identification des représentations de prélèvements impayés pour défaut de provision. La documentation afférente, « Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision », est disponible sur le site public du CFONB à la rubrique Espace Documentaire > Prélèvement.
- s'assurer selon ses critères d'appréciation de la qualité de son PSU (créancier),
- contractualiser avec son PSU les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties,
- s'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA pour son PSU.

Le PSP se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. fiche N° 9).

Il assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA interentreprises qu'il présente au paiement. En conséquence, il s'engage à étudier toutes les demandes présentées par le PSP du débiteur suite à la contestation du débiteur pour opération non autorisée ou erronée déclenchée dans un délai de 13 mois calendaires après le débit de son compte conformément à la procédure décrite en fiche N° 7. Le PSP du créancier doit répondre à une procédure d'enquête dans les 10 jours ouvrables bancaires qui suivent la date de lancement de la procédure par le PSP du débiteur.

4.2.2 Le PSP du débiteur

Tous les PSPs qui ont adhéré au *Scheme* « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » doivent adhérer à un mécanisme de compensation et de règlement (CSM) qui propose ce service. Ils participent directement ou indirectement aux échanges dans au moins un CSM offrant un service de prélèvement SEPA interentreprises et sont tenus d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA interentreprises.

Le PSP informe son PSU des dispositions particulières liées aux prélèvements SEPA interentreprises et notamment de sa renonciation à contester un prélèvement SEPA interentreprises autorisé.

Une contractualisation est nécessaire entre le débiteur non consommateur et son PSP. La convention doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Pour le premier prélèvement SEPA interentreprises récurrent ou pour un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel, le PSP se fait confirmer les données du mandat par le débiteur. Les données du mandat, dûment confirmées par le débiteur, sont conservées par le PSP du débiteur avec les éventuelles instructions de paiement données par ce dernier.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises récurrents qui suivent, le PSP du débiteur vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur non consommateur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (interdiction de procéder à tout prélèvement SEPA interentreprises sur le compte, opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée, éventuelles instructions données par le PSU décrites au point.4.1.1 ci-dessus),
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, le PSP du débiteur peut être amené à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 3 jours ouvrés bancaires après règlement, vers le PSP du créancier.

Le PSP du débiteur est tenu de traiter l'opposition au paiement formulée par son PSU avant le règlement (= date de débit en compte). Le PSP du débiteur doit émettre un rejet au PSP du créancier (cf. fiche N° 6.1).

Le PSP du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui est communiquée par son PSU.

Le remboursement immédiat au débiteur non-consommateur par son PSU d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque PSP. Le remboursement partiel n'est pas possible. Le PSP du débiteur non-consommateur doit donc rembourser le prélèvement SEPA interentreprises à son PSU non-consommateur pour la totalité de son montant d'origine.

Le PSP du débiteur est tenu d'instruire les contestations de son PSU intervenant dans un délai de 13 mois calendaires maximum après le règlement (= date de débit du compte du débiteur) sauf convention contraire conclue entre celui-ci et son PSU débiteur non-consommateur sur un délai distinct. Le PSP du débiteur pourra utiliser la procédure d'enquête pour opérations non autorisées ou erronées (cf. fiche N° 7).

5 RESUME DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISE

En synthèse du mécanisme décrit ci-dessus, il est apparu souhaitable de mettre en exergue les points essentiels qui différencient le prélèvement SEPA interentreprises du prélèvement SEPA.

5.1 Principes généraux

1. Le PSP du créancier et le PSP du débiteur doivent avoir adhéré au Scheme PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES. Ce *Scheme*, contrairement au *Scheme* du prélèvement SEPA, est optionnel.
2. Le débiteur
 - est obligatoirement un « non-consommateur », c'est-à-dire une personne morale, ou physique qui agit dans un cadre professionnel
 - renonce à contester un prélèvement SEPA interentreprises autorisé.

Un Prélèvement SEPA Interentreprises ne peut pas résulter de la migration d'un prélèvement SEPA SDD Core.

Si un créancier souhaite utiliser un prélèvement SEPA interentreprises à la place d'un prélèvement SEPA, il doit impérativement faire signer un nouveau mandat au débiteur non-consommateur.

Dans ce cas, il est recommandé d'attribuer une nouvelle RUM. Il est conseillé aux créanciers émetteurs de SDD CORE et B2B de veiller à ne pas attribuer une même RUM à un mandat CORE et à un mandat B2B.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, la loi 2014-1545 du 20-12-2014 « relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives » art.31, prévoit que les Téléversements émis par la sphère publique peuvent migrer vers le prélèvement SEPA interentreprise sans que de nouveaux mandats soient signés.

5.2 Relations entre les différents intervenants

Le créancier avec le débiteur

- Comme pour le prélèvement SEPA, le créancier doit obtenir du débiteur non-consommateur son consentement. Le mandat utilisé comporte expressément la mention « prélèvement SEPA

interentreprises » et contient des mentions obligatoires différentes de celles du mandat de prélèvement SEPA.

Le débiteur avec son PSP

- Par la convention qu'il signe avec son PSP, le débiteur accepte d'informer ce dernier de toute modification ou révocation d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises. Dans cette perspective, le débiteur informera son PSP pour que celui-ci fasse les contrôles convenus.
- Le PSP du débiteur n'a ni l'obligation de cosigner les mandats SEPA interentreprises, ni celle de délivrer aux créanciers des attestations d'adhésion à un Schéma ou d'accessibilité à un service SEPA, ou relatives à la convention de prélèvement SEPA interentreprises.

5.3 Règles de gestion des opérations

Règles de gestion en émission

- La remise de prélèvements SEPA interentreprises doit être traitée de manière à ce que les ordres soient reçus par le PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant la date d'échéance (au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance).

Règle de gestion en réception

- Le PSP du débiteur
 - N'est pas autorisé à imputer une première opération ou une opération unique sans avoir vérifié la validité du mandat auprès du débiteur.
 - Conserve les données du mandat validé par le débiteur ainsi que les éventuelles instructions de paiement que ce dernier lui aura données.
 - Contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et les instructions du débiteur, avec les données de l'opération reçues du PSP du créancier.
 - Retourne les opérations non-conformes au maximum dans les 3 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échéance de l'opération
 - N'est pas tenu de rembourser un prélèvement SEPA interentreprises contesté par un débiteur, dès lors qu'il s'agit d'une transaction autorisée. Il ne peut pas exiger du PSP du créancier le retour des fonds.

6 FICHES DE PROCEDURES

FICHE N°1 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE PSP DU CREANCIER

FICHE N°2 : L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FICHE N°3 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR

FICHE N°4 : LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT

FICHE N°4 BIS : RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR ET LE PSP DU DEBITEUR

FICHE N°5 : EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

FICHES N° 6.1 ET N° 6.2 - R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES REJETS ET DES RETOURS EMIS PAR LE PSP DU DEBITEUR

FICHE N°7 : CONTESTATION PAR LE DEBITEUR D'UNE OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE

FICHE N°8 - R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LE PSP DU CREANCIER

FICHE N°9 : CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

6.1 FICHE N°1 : Relations entre le créancier et le PSP du créancier

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE PSP DU CREANCIER	FICHE N° 1
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p><u>L'offre de service prélèvement SEPA interentreprises relève d'une démarche volontaire des PSPs auprès de l'EPC. C'est un service optionnel que tous les PSPs ne proposent pas</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Préalablement à toute offre de service prélèvement SEPA interentreprises, le PSP doit avoir adhéré au Schéma « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC. Il doit également être adhérent d'un CSM qui propose ce service. Le PSP du créancier, qui a opté pour fournir le service de prélèvement SEPA interentreprises, s'assure de l'aptitude de son PSU créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises. Par ailleurs, le créancier émetteur de prélèvements SEPA interentreprises peut être toute personne physique ou morale, commerçant ou non.2. Le PSP du créancier a l'obligation d'informer son PSU des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et son PSU. Sauf dérogation (Cf. 5.1), le créancier s'engage notamment à ne pas :<ul style="list-style-type: none">– migrer des prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA interentreprises dans la mesure où le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est un mandat spécifique qui implique pour le débiteur de renoncer expressément au droit à remboursement (Refund) d'une opération autorisée.– muter un prélèvement SEPA vers un prélèvement SEPA interentreprises.3. Le PSP du créancier est notamment tenu de reprendre les rejets et retours (Cf. fiches N° 6.1, 6.3) présentés par le PSP du débiteur dans les délais prévus.4. Les contestations susceptibles de donner lieu à retour de fonds sont soumises à des conditions restrictives (Cf. fiche N° 7).	
<p><u>MODALITES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le créancier informe son PSP de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA interentreprises comme l'un des modes de recouvrement de ses créances sur des débiteurs « non-consommateurs » au sens du règlement UE 260/2012 (article 2-24)2. Le PSP qui a opté pour ce service est libre de proposer ou non à son PSU la présentation au paiement des prélèvements SEPA interentreprises.3. En cas d'accord, le PSP transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises à son PSU.4. Le PSU du créancier contractualise avec son PSU (créancier) les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA interentreprises.5. S'il n'en dispose pas déjà, le PSP du créancier accompagne son PSU pour l'obtention d'un Identifiant Créancier SEPA, (cf. fiche N° 2). Cet identifiant est valable pour les prélèvements SEPA et les prélèvements SEPA interentreprises.	

6.2 FICHE N°2 : L'Identifiant Créancier SEPA – ICS-

L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA - ICS -

FICHE N° 2

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Pour émettre des prélèvements SEPA interentreprises, un créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).
2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner un créancier donné de façon **unique au sein de l'Espace SEPA**. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.
3. En France, le créancier doit faire la demande d'attribution de l'identifiant créancier SEPA auprès de son PSP.
4. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA dans tout l'espace SEPA (Cf. Annexe N°1)
Particularité française, hors recueil de règles : dans le cadre de la solution « SEPA COM PACIFIQUE », il est nécessaire pour le créancier émetteur de prélèvement SEPA domicilié en zone Pacifique d'obtenir un ICS dédié.
5. Pour bénéficier d'un ICS, les créanciers doivent notamment :
 - « exercer une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et ayant un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction) » ou
 - « exercer une activité à Monaco et ayant un compte ouvert à Monaco sur les livres d'un PSP à Monaco » ou
 - être domiciliés dans l'une des Collectivités d'Outre-mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna).

Cet identifiant est transmis au créancier par son PSP. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat signé par le débiteur (Cf. fiche N°4).
6. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis.
7. Si le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA, son PSP doit en vérifier la conformité.
8. Si un créancier étranger, domicilié dans un Etat de l'espace SEPA, dispose d'un identifiant créancier SEPA dans son pays d'origine, il ne lui est pas nécessaire de demander un identifiant créancier français pour émettre des prélèvements SEPA en France ou à Monaco.

DEFINITIONS

1. Structure de l'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC

L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national « encapsulé » selon un algorithme public fourni par l'EPC. La structure de l'identifiant créancier SEPA est décrite dans le recueil de règles sous l'attribut « AT-E005 – The Identifier of the Creditor ».

Dans l'espace SEPA, l'identifiant créancier SEPA qui peut comprendre 35 caractères maximum, se compose de 4 blocs d'éléments disposés dans l'ordre suivant :

- le code ISO du pays qui a attribué l'identifiant national (2 caractères),
- une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),
- une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code ») destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3 caractères),
- un identifiant national du pays désigné dans le a) (28 caractères maximum).

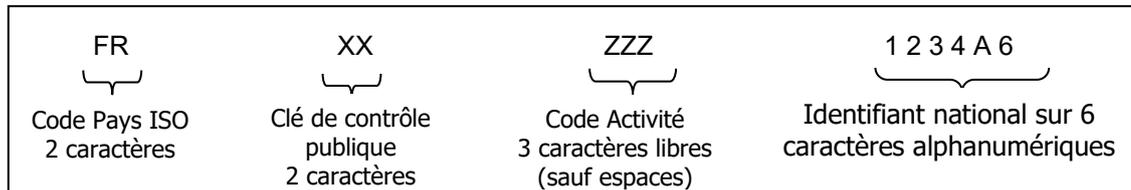
2. Structure de l'identifiant créancier SEPA

L'identifiant créancier SEPA, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

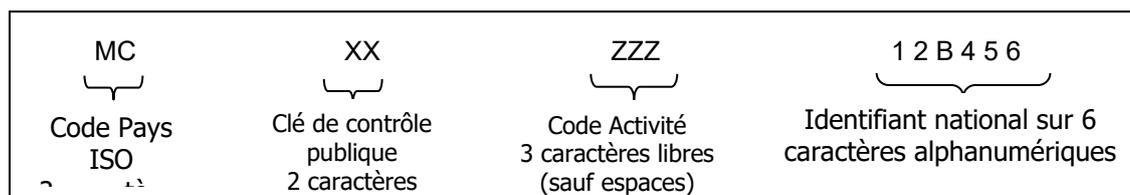
- le code pays « FR » pour la France, « MC » pour la Principauté de Monaco, « NC » pour la Nouvelle Calédonie, « PF » pour la Polynésie Française et « WF » pour Wallis et Futuna.
- une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- le code activité (« Creditor Business Code ») géré par le créancier à sa convenance, est obligatoirement renseigné ne doit pas comprendre d'espace.
- Identifiant national sur 6 caractères alphanumériques (ex NNE sur 6 chiffres)

Par exemple :

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :



Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour Monaco :



MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Lorsqu'un créancier souhaite émettre des prélèvements SEPA, le PSP du créancier vérifie avec son PSU s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (« Identifier of the Creditor ») ou s'il faut lui en attribuer un.

L'annexe 4 détaille les modalités d'obtention de l'ICS.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

1. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA** (français ou non français).
Il est alors recommandé de l'utiliser pour émettre des prélèvements SEPA.

a. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA**

Le PSP du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans le référentiel des identifiants créanciers SEPA.

b. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA** avec un code pays ISO autre que « FR » ou « MC, NC, PF ou WF ». Le PSP du créancier vérifie la conformité de l'identifiant créancier SEPA en recalculant la clé de contrôle à l'aide de l'algorithme précisé dans les « Implementation Guidelines / guides de mise en œuvre ». Le PSP du créancier peut également en vérifier la structure en se reportant à la documentation disponible sur le site Internet de l'EPC concernant les Identifiants Créanciers SEPA existant dans chacun des pays membres de l'espace SEPA.

Note : le site de l'EPC met à disposition une liste (document EPC262-08) reprenant la structure des identifiants créanciers SEPA et les points de contact pour les différentes communautés nationales de l'espace SEPA.

2. **Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA**

- a. Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de son PSP sur la base de son NNE. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par le créancier à sa convenance.
- b. Après vérification des éléments fournis par le PSU, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut et le PSP du créancier le communique à son PSU.
- c. Le créancier détermine à sa convenance le code activité (« Creditor Business Code »). Il n'est pas autorisé d'utiliser « l'espace ». S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée, Ce code ne doit pas faire l'objet de contrôle par les PSPs de débiteurs. Le changement de code activité ne donne pas lieu à un amendement des données du mandat.
- d. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA

3. **Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE**

- a. Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de son PSP,
- b. Après vérification des éléments fournis par le PSU, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut et, le PSP du créancier le communique à son PSU,
- c. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
- d. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

6.3 FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR (rappel des dispositions du Rulebook)

FICHE N° 3

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le créancier est tenu :
 - de proposer le prélèvement SEPA interentreprises uniquement à des débiteurs « non consommateurs ».
 - d'obtenir du débiteur un mandat signé, l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA interentreprises au débit de son compte bancaire et autorisant son PSP à débiter ledit compte,
 - de transmettre certaines informations relatives au mandat (cf. fiche N°4), par l'intermédiaire de son PSP, au PSP du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA interentreprises.
2. Le créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») sur le mandat de prélèvement SEPA interentreprises. Il doit aussi communiquer la « RUM » (Référence Unique du Mandat) à son client débiteur préalablement à toute présentation de prélèvements SEPA interentreprises (cf. fiche N°4).
3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier, ...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») et la Référence Unique du Mandat (« RUM ») ainsi que le montant et la date d'échéance.

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux chapitres 4.1 « le mandat » et 4.2. La description des procédures figure aux chapitres 4.5.1 « création du mandat », 4.5.2 « mise à jour du mandat » et 4.5.3 « révocation du mandat » de ce même *Rulebook*.

MODALITES

1. Le créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA interentreprises, préalablement complété des informations le concernant (cf. annexe 2 – Exemple de présentation de mandat à titre indicatif).
2. S'il en est d'accord, le débiteur complète et/ou vérifie et signe le mandat, puis le retourne au créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire. Il informe également son PSP du mandat qu'il a signé en faveur du créancier donné.
3. **En signant le mandat de prélèvement SEPA interentreprises le débiteur renonce expressément au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées.**
4. A réception, le créancier dématématise certaines données du mandat afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises.
5. Le créancier conserve le mandat et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français ou monégasque l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat modifié ou révoqué.
6. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver ce document d'information car il comporte la RUM et l'ICS.
7. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA interentreprises à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),
 - il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA interentreprises ou émette une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial (si le service est proposé par le PSP du créancier).

- en l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut faire enregistrer par son PSP l'opposition relative à ce ou ces prélèvements SEPA interentreprises (en lui communiquant la « **RUM** » ainsi que l'ICS) pour qu'il rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.

8. Le débiteur peut souhaiter :

- interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA interentreprises notamment :
 - pour changer de moyen de paiement,
 - parce qu'il interrompt le contrat,
 - à cause d'un différend avec le créancier

dans ces cas :

- il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA interentreprises ultérieur concernant ce contrat.
- Il en informe nécessairement son PSP conformément aux dispositions prévues par contrat.
- modifier le mandat
 - il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier les modifications du mandat (exemple : changement de numéro de compte ou de PSP).
 - il en informe nécessairement son PSP conformément aux dispositions prévues par contrat.

Remarque :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de son PSP au paiement du prélèvement SEPA interentreprises,
- après règlement, et dans un délai de 13 mois calendaires après le débit du compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non consommateur, de contester une opération non autorisée ou erronée sauf convention contraire conclue avec son PSP sur un délai distinct (cf. fiche N° 7).

6.4 FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat

LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT

FICHE N° 4

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le Mandat :

La description du mandat figure dans le *Rulebook* au chapitre 4.7.2, et différentes illustrations de l'EPC sont présentées dans le document EPC392-08.

Un exemple de mandat en français figure, à titre indicatif, en annexe N° 2

La forme du mandat (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat sont clairement lisibles.

Le mandat distingue des données obligatoires (partie supérieure du modèle en annexe N°2) et des données optionnelles (partie inférieure du modèle en annexe N 2).

Le texte du mandat doit être dans l'une, et jusqu'à trois, des langues du pays de résidence du débiteur, ainsi qu'en anglais si le créancier ne peut pas déterminer la langue du débiteur lors de la création du mandat (paragraphe 4.7.2. du *Rulebook*).

Le titre du mandat doit mentionner les termes « SEPA », ainsi que « interentreprises » ou s'il est rédigé en anglais « Business to business » (cf. *Rulebook* DS-01). Certaines données du mandat sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) (Cf. *Rulebook* chapitre 4.7.3 - DS 02).

Les changements concernant le mandat :

Toute modification concernant les données du mandat,

- à l'initiative du créancier est communiquée au débiteur,
- à l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués :

- par le créancier via son PSP au PSP du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA interentreprises.
- par le débiteur à son PSP conformément aux dispositions prévues par contrat.

Cette procédure est décrite dans le *Rulebook* (Chapitres 4.5 « *Process Description* » et 4.6 « *Description of the Process Steps* » – Process : PT-02.01 à PT-02.02).

LES DONNEES DU MANDAT

Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats de prélèvement SEPA interentreprises pré-remplis des informations qui le concernent.

Le mandat papier doit impérativement contenir :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA interentreprises ».
- La « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA interentreprises. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un Identifiant Créancier SEPA donné.
- Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale, Si ces éléments sont différents ; ces données doivent être explicites car elles sont restituées au débiteur non-consommateur.
- L'identifiant du créancier SEPA.

- Les mentions suivantes :

« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit de demander à votre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé une fois que le montant est débité de votre compte. Vous pouvez cependant demander à votre banque de ne pas débiter votre compte jusqu'au jour de l'échéance. »

- Le type de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent)
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur non-consommateur puisse adresser le mandat signé au créancier ;
- Il est recommandé au créancier de compléter le mandat des mentions suivantes relatives à la protection des données : « Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client débiteur. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse ____@____.____. »

Le débiteur non-consommateur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat :

- Ses coordonnées (nom, prénoms)
- Son adresse
- Le lieu, la date et la signature. La date de signature doit rester inchangée pendant la durée de vie du mandat.
- Son IBAN et son BIC. A noter que le débiteur peut ne fournir que son IBAN pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Economique Européen.

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat :

- Le logo du créancier ou du tiers créancier dans la zone réservée à cet effet.
- Le code identifiant du débiteur non-consommateur,
- Le code identifiant et le nom du tiers débiteur non-consommateur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué
- Le code identifiant et le nom du tiers créancier, le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements SEPA interentreprises pour le compte d'un tiers,
- Le Contrat concerné (numéro et description).

La référence unique du mandat - RUM

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par chaque débiteur non-consommateur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un Identifiant Créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères « latins »).

Bien que figurant dans la liste des caractères acceptés, « l'espace » ainsi que le « tiret » ne sont pas recommandés car ils sont susceptibles d'entraîner des rejets s'ils sont utilisés. En effet, leur lecture par un processus non automatique n'est pas garantie.

Dans la mesure du possible, cette « RUM » doit être inscrite sur le mandat, préalablement à son envoi au débiteur non-consommateur (excepté par exemple pour les mandats transmis dans un magazine). Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client débiteur non-consommateur préalablement à l'émission du prélèvement SEPA interentreprises.

Remarques :

Le CFONB recommande aux créanciers d'éviter de faire figurer dans la RUM toutes données personnelles considérées comme sensibles qui pourraient être détournées à des fins de fraude ou d'usurpation d'identité (coordonnées bancaires, numéro de passeport, numéro de CNI et numéro de carte de paiement, ...).

La RUM doit être **absolument identique dans toutes les opérations** échangées au titre d'un même mandat, c'est-à-dire dans le prélèvement First lorsqu'il est encore utilisé et dans tous les prélèvements récurrents qui le suivent, ainsi que dans toutes les éventuelles « R transactions » sur ces prélèvements. Il n'est pas autorisé de la modifier en fonction de chaque opération de prélèvement ou de chaque sous-contrat. Ceci irait à l'encontre de la notion même de référence unique et du besoin d'identifier les opérations par rapport à un mandat donné

Pour mémoire : Le couple de données Identifiant Créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat¹⁰ au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple « Identifiant Créancier SEPA, RUM » s'analyse sans tenir compte du code activité (Creditor Business Code) de l'Identifiant Créancier SEPA.

Point d'attention : en cas d'attribution d'une RUM unique pour un ensemble de contrats, une révocation du mandat impacte tous les contrats sous-jacents. Il en est de même pour une opposition sur une RUM qui regroupe plusieurs contrats sous-jacents.

Lorsqu'un créancier est présent sur les 2 Schemes du prélèvement, il est fortement recommandé que la RUM utilisée dans un prélèvement SEPA soit différente de celle utilisée pour un prélèvement SEPA interentreprises ceci afin d'éviter tout rejet d'opération intempestif.

La caducité d'un mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA interentreprises n'a été présenté pendant une période de 36 mois calendaires (à compter de la date de signature, de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA interentreprises, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par le PSP du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA interentreprises au titre du contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur non-consommateur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives au créancier peuvent changer suite à des événements touchant la vie de l'entreprise comme une fusion/absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes¹¹. Il peut s'agir de :

- L'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité
- La RUM
- Le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale du créancier, s'il est différent.

Certaines de ces données, ou toutes, peuvent évoluer en même temps. Les amendements multiples étant possibles, les changements relatifs à ces données peuvent figurer au sein du même ordre de prélèvement (cf. attribut AT-M007, The Reason for Amendment of the Mandate). Le mandat existant reste valide.

Il est fortement recommandé au créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commerciale du créancier ou Identifiant Créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats qui le concernent.

Le créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des PSPs de débiteur.

¹⁰ Cf. définition figurant dans le glossaire

¹¹ Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de son PSP qui pourra pour sa part se référer à la communication CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS

Le créancier doit informer son PSP de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet (Cf. Communication CFONB 20170022).

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir :

- du numéro de compte au sein du même PSP
- du PSP teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Le créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Dans le cas où le débiteur change de PSP, et ne signe pas de nouveau mandat, il convient que celui-ci fournisse à son nouveau PSP une copie dudit mandat en indiquant, le cas échéant, les données du mandat initialement signé qui ont pu changer ultérieurement.

Les changements du fait du créancier peuvent être concomitants avec ceux du fait du débiteur.

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur doivent être fournies au créancier.

Le créancier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA interentreprises comportant les nouvelles coordonnées.

En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA interentreprises comporte les données relatives au mandat ainsi qu'un indicateur de mise à jour (« *Amendment Indicator* » dans le format ISO 20022 et les guides de mise en œuvre) et les anciennes données du mandat.

Dès que cet indicateur est positionné à « true », on trouve :

- les anciennes données du mandat dans la ou les zones du mandat correspondantes : « *Original Mandate Identification* », « *Original Creditor Scheme Identification* », « *Original Debtor Account* » et « *Original Debtor Agent* ».
- les nouvelles données du mandat dans la ou les zones de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises correspondantes.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

Attention : SMNDA a une nouvelle signification « Same Mandate New Debtor Account ».

- En cas de changement de PSP du débiteur :

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis au nouveau PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true »
- La zone « *Original Debtor Account* » indiquant la valeur "SMNDA" (Same Mandate New Debtor Account – Même mandat mais nouveau compte de débiteur
- La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur soit « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».

- En cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de PSP) :

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis au PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true »
- La zone « *Original Debtor Account* » indiquant soit « SMNDA » soit l'ancien IBAN.
- La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».

6.5 FICHE N°4 bis : Relations entre le débiteur non-consommateur et le PSP du débiteur

RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR NON-CONSOMMATEUR ET LE PSP DU DEBITEUR

FICHE N° 4 bis

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'offre de service prélèvement SEPA interentreprises relève, pour le PSP du débiteur d'une démarche volontaire auprès de l'EPC. C'est un service optionnel que tous les PSPs ne proposent pas. Préalablement à toute offre de service prélèvement SEPA interentreprises, le PSP doit avoir adhéré au Schème « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC. Il doit également être adhérent d'un CSM qui propose ce service.
2. Le PSP du débiteur qui a décidé de fournir le service de prélèvement SEPA interentreprises, s'assure que le débiteur utilisateur du prélèvement SEPA interentreprises est un « non-consommateur ».
3. Le PSP du débiteur a l'obligation d'informer son PSU des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le débiteur et son PSU, au même titre que les modalités de contestation dont il est fait mention précédemment (cf. fiche N°3).
4. Le débiteur non-consommateur doit informer son PSU de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises (PT-01.04).
5. Par ailleurs, il s'engage à informer son PSP de tout amendement au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine [PT 02.03] afin que celui-ci puisse notamment procéder aux contrôles suivants :
 - la nature de la transaction (B2B), - AT-T001
 - la référence unique du mandat [RUM], - AT-M001¹²
 - le nom du créancier, (recommandé)
 - l'identifiant du créancier (ICS), - AT-E005
 - les coordonnées bancaires du compte à débiter – AT-D001 et AT-D002
6. Aux termes du recueil des règles, un débiteur peut refuser de recevoir tout prélèvement SEPA sur son compte ainsi que les prélèvements SEPA interentreprises. Dans ce cas, son PSP est tenu de rejeter tous les prélèvements SEPA interentreprises reçus.

MODALITES

Les règles du prélèvement SEPA interentreprises définissent des obligations qui incombent au débiteur et au PSP de ce dernier.

Obligations du débiteur non-consommateur

1. Le débiteur qui souhaite conclure un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, consulte préalablement son PSP pour savoir si ce dernier propose le service à ses PSUs.
2. Le débiteur qui souhaite utiliser le prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de non-consommateur au sens de l'art 2-24 du Règlement UE 260/2012 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
3. En cas d'accord de son PSU et dans le cadre d'un contrat, le débiteur s'engage notamment à :

¹² Pour le contrôle de la RUM, le PSP du débiteur doit considérer qu'un caractère en majuscule est équivalent à un caractère en minuscule afin d'éviter des rejets non justifiés.

- renoncer au droit au remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises qu'il a autorisé¹³,
- informer son PSU :
 - o de toute modification du mandat (PT02-03),
 - o de la révocation du mandat (PT03-02),
 - o de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Obligations du PSP du débiteur

1. **S'assurer de la qualité de non-consommateur du débiteur et dans la mesure du possible de celle de l'éventuel tiers débiteur**
2. En cas d'accord, le PSP du débiteur transmet les règles de fonctionnement en vigueur pour le prélèvement SEPA interentreprises à son PSU. Le PSP du débiteur contractualise avec son PSU les conditions à respecter pour pouvoir recevoir des prélèvements SEPA interentreprises.
3. Le PSP du débiteur s'engage à observer les instructions de son PSU et notamment l'interdiction faite par un débiteur de débiter son compte de tout prélèvement SEPA interentreprises.
4. Lors de la présentation d'un prélèvement SEPA interentreprises, le PSP du débiteur devra à minima, contrôler :
 - a. la validité du mandat (son existence d'une part, sa non caducité au terme de 36 mois calendaires d'inactivité pour les récurrents d'autre part)
 - b. la nature de la transaction (B2B), - AT-T001
 - c. la référence unique du mandat [RUM], - AT-M001
 - d. le nom du créancier (recommandé),
 - e. la cohérence de l'identifiant du créancier, - AT-E005
 - f. les coordonnées bancaires du compte à débiter, – AT-D001 et AT-D002
 - g. le type de transaction (ponctuel [one off], premier [first], récurrent [recurrent], final, reversement [reversal]), - AT-M006
 - h. les données modifiées du mandat

Si les contrôles opérés concordent, alors l'opération est imputée sur le compte du débiteur si la situation du compte le permet (absence d'opposition, provision suffisante, compte non bloqué, ..),

Si les contrôles opérés ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le débiteur, le PSP du débiteur doit, au plus tôt le jour du règlement et au plus tard dans les 3 jours ouvrés bancaires (D+3) suivant la date de règlement, retourner l'opération [Return].
5. Le PSP du débiteur pourra convenir avec son PSU d'autres contrôles en fonction de l'offre commerciale qu'il a développée.

¹³ Cette renonciation ne remet pas en cause le droit du débiteur de contester une transaction dans les 13 mois calendaires maximum après le débit de son compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct et d'en demander la restitution des fonds dans les termes convenus avec son PSP.

6.6 FICHE N°5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA interentreprises

EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

FICHE N° 5

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Les prélèvements SEPA interentreprises remis par le créancier à son PSP doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche N° 4) relatives au mandat (notamment l'ICS et la RUM), d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA interentreprises.
2. Le créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA interentreprises convenus avec son PSP.
3. Le PSP du créancier présente les prélèvements SEPA interentreprises aux PSPs des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange¹⁴ en respectant les normes interbancaires.
4. A réception d'un premier prélèvement SEPA interentreprises d'une série ou d'un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel, le PSP du débiteur, selon les conditions définies par contractualisation, se fait confirmer les données du mandat par le débiteur. Les données du mandat dûment confirmées par le débiteur sont conservées avec les éventuelles instructions de paiement données par ce dernier.
5. Le PSP du débiteur est tenu, pour les prélèvements suivants de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations. Il doit aussi tenir compte des instructions reçues du débiteur, révocation auprès du créancier par exemple, (cf. fiche 4 bis)

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux Chapitres 4.1, 4.2 et 4.3.

Les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA interentreprises sur support automatisé sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Customer-To-Bank*.

Les normes interbancaires sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Interbank*.

PROCEDURE

1. Le créancier peut transmettre à son PSP ses ordres de prélèvements SEPA interentreprises par anticipation selon l'accord bilatéral qu'ils ont conclu. Cependant, le délai minimum prévu contractuellement doit être respecté afin de permettre au PSP du créancier d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. Le PSP du créancier contrôle et présente les prélèvements SEPA interentreprises pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée dans les remises effectuées par son PSU. Le PSP du créancier doit donc faire en sorte que le PSP du débiteur reçoive l'opération 1 jour ouvré bancaire au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quelle que soit la séquence de l'ordre (ponctuel ou récurrent)
3. Le PSP du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de son PSU en fonction de l'accord bilatéral qui a été conclu dans le respect des dispositions de l'article L. 133-14 I du code monétaire et financier, sous réserve d'une possible contre-passation en cas de retour présenté par le PSP du débiteur dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant la date de règlement.
4. Le PSP du débiteur est tenu avant la date de règlement :
 - pour un premier prélèvement ou un prélèvement ponctuel, d'obtenir la confirmation des données du mandat auprès du débiteur. Il est également tenu de conserver ces données.
 - pour les prélèvements suivants, de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations. Il doit aussi tenir compte des instructions reçues du débiteur, révocation auprès du créancier par exemple.

¹⁴Y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral

- de s'assurer que le prélèvement SEPA interentreprises est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, pas d'opposition...)

Le PSP du débiteur vérifie à l'échéance, la disponibilité de la provision sur le compte de son PSU et effectue le cas échéant les rejets auprès du PSP du créancier (cf. Fiches N° 6.1 et 6.2).

6.7 FICHES N° 6.1 et N° 6.2 - R-Transactions : rejets et retours émis par le PSP du débiteur

6.7.1 R-Transactions : rejets émis avant règlement interbancaire

R-TRANSACTIONS : REJETS EMIS AVANT REGLEMENT INTERBANCAIRE	FICHE N° 6.1
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p>Le PSP du débiteur est fondé avant règlement interbancaire (= D) à rejeter une opération :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé ...),• sur instruction de son PSU non consommateur (révocation auprès du créancier par exemple). Le PSP du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur. <p>Le PSP du créancier est tenu d'accepter les rejets.</p> <p>Le rejet fait partie de la famille des « <i>R-transactions</i> » appelées traitements exceptionnels dans le <i>Rulebook</i> décrits principalement aux Chapitres 4.4 « <i>Exception Handling</i> » et 4.3.4 « <i>Time Cycle</i> ».</p>	
<p><u>MODALITES</u></p> <p><u>Rejet (Reject)</u> : Effectué avant règlement, le rejet peut être émis pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit pour des raisons techniques détectées par le PSP du créancier, le CSM ou le PSP du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...• soit parce que le PSP de débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos, éventuellement consentement du débiteur non reçu, ...)• soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (<i>refusal</i>) du débiteur. <p>La liste des codes motifs rejets / retours est publiée par le CFONB sur son site Internet (www.cfonb.org)</p>	

6.7.2 R-Transactions : des retours émis après règlement interbancaire

R-TRANSACTIONS : RETOURS EMIS APRES REGLEMENT INTERBANCAIRE

FICHE N° 6.2

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du débiteur est fondé après règlement interbancaire (=D) à retourner une opération pour les seuls motifs bancaires (ex : compte clos, provision insuffisante ...),

Le PSP du créancier est tenu d'accepter les retours.

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur « non-consommateur ». Néanmoins, le débiteur, après règlement et dans un délai de 13 mois calendaires sauf convention contraire conclue avec son PSP sur un délai distinct peut toujours contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné (Cf. fiche N°7).

Les retours font partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook*. Ils sont décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

Dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur ne peut pas contester une opération qu'il a autorisée.

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA interentreprises correspond à une opération que le PSP du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemples : références bancaires erronées, défaut de provision, blocage du compte, opposition...).

La liste des codes motifs rejets / retours est publiée par le CFONB sur son site Internet (www.cfonb.org)

Le PSP du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA interentreprises au plus tard 3 jours ouvrés bancaires après la date de règlement.

Aucune règle n'étant définie dans le *Rulebook*, l'EPC précise, dans le Clarification Paper (réf. EPC348-12) que si :

- le retour concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (one-off),
- ou le dernier prélèvement SEPA d'une série (Final¹⁵)

une représentation de SDD est possible si le créancier le souhaite (dans ce contexte, le mandat demeure valide), avec la même valeur de séquence que le prélèvement d'origine.

¹⁵ Correspond à la valeur « Last » dans le *Rulebook*

6.8 FICHE N°7 : Procédure d'enquête pour opération présumée non autorisée ou erronée en vue d'une restitution des fonds.

PROCEDURE D'ENQUETE POUR OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE OU ERRONEE EN VUE D'UNE RESTITUTION DES FONDS	FICHE N° 7
--	-------------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur. Par conséquent, il n'existe pas de procédure automatisée de demande de remboursement : il n'y a donc pas de **procédure de « Refund » d'opération autorisée**.

Toutefois si une opération non autorisée était imputée sur le compte de son PSU, le PSP du débiteur aurait alors l'obligation de procéder au remboursement de son PSU comme prévu par la législation en vigueur.

Le risque qu'une opération non autorisée soit imputée sur le compte du débiteur apparaît cependant très limité. Le PSP du débiteur a en effet l'obligation de s'assurer du consentement de son PSU préalablement à l'imputation des flux de prélèvement.

Le débiteur peut également contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné. La demande de restitution de fonds d'un prélèvement SEPA interentreprises demandé par le débiteur donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure interbancaire dénommée « **procédure d'enquête pour opération présumée non autorisée ou erronée** ».

Cette procédure requiert une réponse dans les délais impartis du PSP du créancier au PSP du débiteur dans ses démarches et investigations.

Cette procédure est exceptionnelle et ne revêt aucun caractère automatique. Elle ne garantit pas que la procédure d'enquête sera suivie d'une restitution des fonds via le PSP du créancier.

De plus, les vérifications effectuées par le PSP du débiteur et la connaissance qu'il a de son PSU et du fonctionnement de son compte devraient permettre de limiter l'occurrence de telles demandes.

Si le PSP du créancier trouve des éléments de preuve de ses propres erreurs ou de celles de son PSU, la procédure d'enquête pour opération non autorisée ou erronée peut conduire à la restitution des fonds par le PSP du créancier au PSP du débiteur. La recherche de la preuve fera l'objet d'un examen concerté entre le PSP du créancier et le créancier.

Les demandes par le débiteur de restitution de fonds peuvent aussi être présentées dans l'un des cas suivants :

- action frauduleuse du créancier ou de ses préposés,
- comportement incorrect du créancier ou de ses préposés,
- erreur matérielle commise par le créancier ou par ses préposés,
- action incorrecte commise par le créancier ou par ses préposés, comme l'émission avérée de prélèvement en double.

La restitution des fonds par le PSP du créancier au PSP du débiteur, lorsqu'elle a lieu, est effectuée par le moyen convenu entre eux.

La procédure d'enquête peut être appliquée, par le PSP du débiteur en cas de demande de restitution de fonds, pour opération non autorisée ou erronée, exprimée par le débiteur dans un délai de 13 mois calendaires, après le débit de son compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct.

Cette procédure est décrite dans l'annexe VI du *Rulebook* (Procédure d'enquête pour la détermination des transactions erronées).

Remarque : une procédure de demande de copie du mandat existe et permet au PSP du débiteur d'obtenir à n'importe quel moment une copie du mandat. Elle est décrite dans le *Rulebook* au chapitre 4.6.6.

MODALITES

La procédure d'enquête pour opération non autorisée ou erronée obéit aux règles ci-dessous définies :

1^{ère} étape

Le débiteur transmet à son PSP une réclamation dans les 13 mois calendaires qui suivent le débit en compte sauf convention contraire conclue entre le PSP et le débiteur non-consommateur sur un délai distinct pour opération non autorisée ou erronée dans les situations énoncées ci-dessus.

Le remboursement immédiat au débiteur par son PSP d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque PSP. Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé.

2^{ème} étape

Le PSP du débiteur peut décider après examen de transmettre la contestation du débiteur au PSP du créancier. Pour prendre sa décision, il dispose de 4 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception de la demande. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- soit, après examen, la demande se révèle non fondée, le PSP du débiteur rejette la demande auprès de son PSU.
- soit le PSU du débiteur accepte de soutenir la réclamation de son PSU et adresse sa requête au PSP du créancier.

Les moyens de communication possibles pour transmettre la requête entre le PSP du débiteur et le PSP du créancier sont :

- La messagerie SWIFT (option par défaut : message texte libre MT199 dont les données sont reprises dans le *Rulebook* (chapitre 4.7.9 DS08,))
- L'envoi d'un courriel (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- L'envoi d'une télécopie (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- Tout autre moyen convenu entre le PSP du débiteur et le PSP du créancier

Le PSP du débiteur peut utiliser l'un des moyens référencés par le PSP du créancier dans un référentiel fourni par un système d'échange (CSM) ou tout autre fournisseur de ce type de référentiel. L'option SWIFT est utilisée par défaut dans le cas où aucun autre canal n'a été déclaré.

Le PSP du débiteur doit toujours respecter le choix du PSP du créancier pour le moyen de communication conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Il pourra se référer à l'annuaire des points de contact pour interroger le PSP du créancier¹⁶.

Durée : 4 jours ouvrables bancaires maximum entre la réception de la contestation du débiteur par son PSP et la transmission de la requête au PSP du créancier.

3^{ème} étape

Le PSP du créancier reçoit la requête et dispose de :

- 3 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception pour instruire la demande lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires pour répondre à son confrère.
- 10 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception pour instruire la demande lorsqu'elle estime nécessaire d'interroger le créancier.

A l'issue de l'enquête, deux possibilités sont envisageables :

- soit la demande de restitution de fonds est justifiée et dans ce cas le PSP du créancier s'accorde avec le PSP du débiteur sur les modalités de remboursement (Reversal, Return, transfert de fonds ou autre).
- soit la demande de restitution de fonds ne lui paraît pas justifiée et dans cette hypothèse, il fournit les éléments de preuve de la bonne exécution de l'ordre.

-

¹⁶ Communication CFONB relative à la constitution d'un annuaire des points d'accès pour les demandes de preuve en matière de prélèvement SEPA.

4^{ème} étape

Le créancier doit analyser la demande de son PSP.

Il est tenu de répondre à son PSP avec des informations circonstanciées. Pour ce faire il bénéficie d'un délai maximum de 7 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception de la demande.

5^{ème} étape

A réception de la réponse envoyée par le PSP du créancier, le PSP du débiteur doit finaliser le traitement de la contestation selon les possibilités suivantes :

- il peut accepter la contestation après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur.
- il peut rejeter la contestation de son PSU après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur et donc le débiter si il l'a déjà remboursé ; le différend doit alors être résolu entre le créancier et le débiteur,

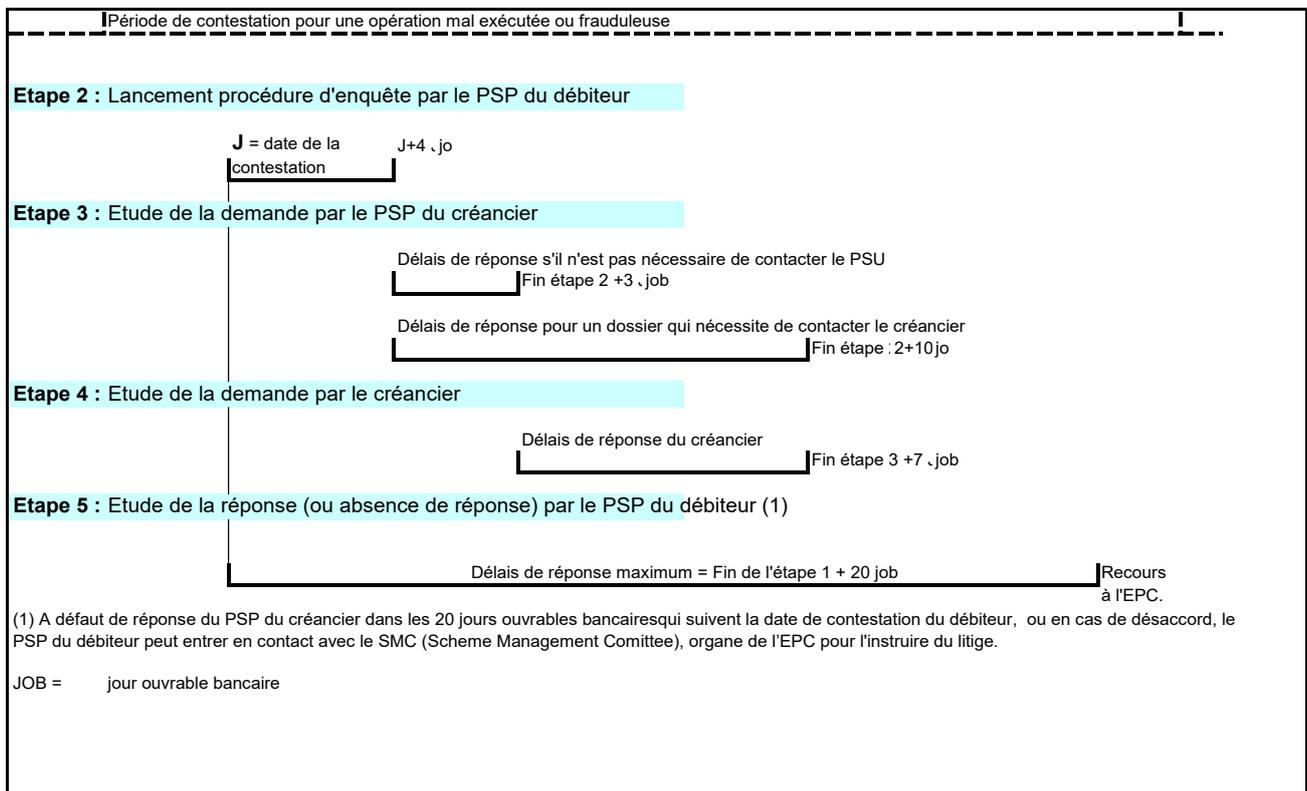
Lorsque le PSP du débiteur rejette la contestation, il doit en informer son PSU et justifier sa décision. Lorsqu'il contrepeasse un remboursement déjà effectué, il en informe son PSU et lui transmet les justificatifs fournis par le créancier.

A noter :

Le PSP du débiteur peut saisir l'EPC dans les conditions suivantes :

- lorsque le PSP du créancier ne lui a pas répondu dans un délai de 20 jours ouvrables bancaires après la demande initiale du débiteur
- lorsque la réponse du créancier n'est pas satisfaisante et que les pourparlers avec son PSP n'ont pas permis d'aboutir à une solution acceptable.

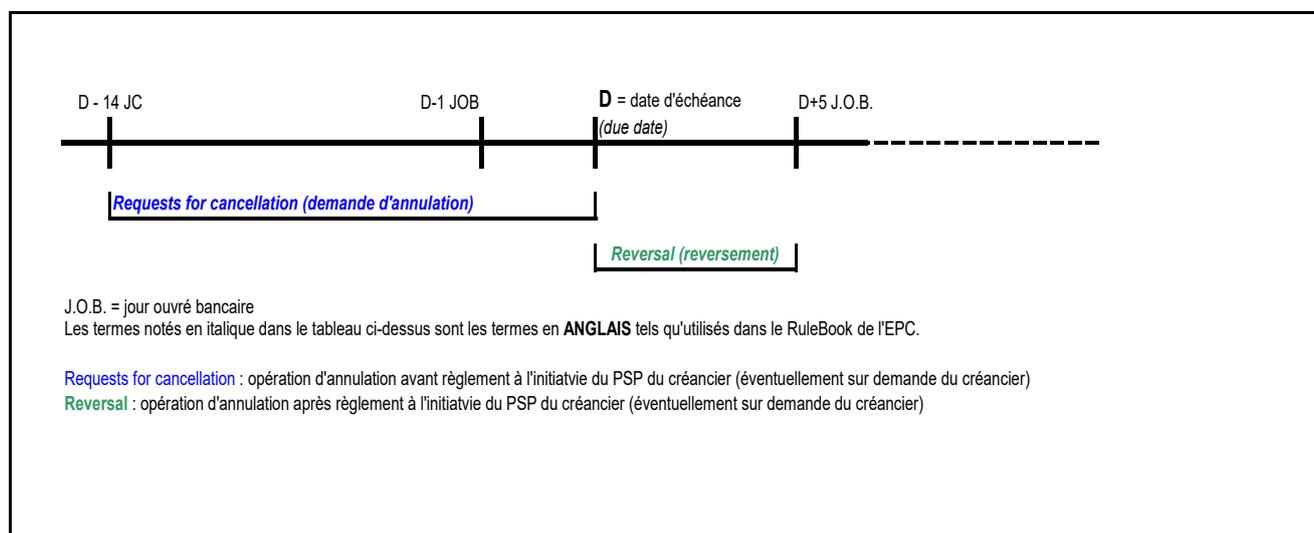
Figure 3 - Les étapes de la procédure d'enquête pour opération erronée



6.9 FICHE N°8 - R-Transactions : Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par le PSP du créancier

R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LE PSP DU CREANCIER	FICHE N° 8
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p>Le PSP du créancier peut être amené à effectuer des demandes d'annulation avant ou après règlement.</p> <p><u>Avant le règlement interbancaire (= D)</u>, Demande d'annulation (<i>requests for cancellation</i>). Opération à l'initiative du PSP du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement SEPA interentreprises qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'un rappel (Révocation) qui n'a pas été pris en compte parce qu'il a été formulé trop tardivement. Il peut aussi être réalisé à l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).</p> <p><u>Après le règlement interbancaire (= D)</u>, le PSP du créancier peut être amené à effectuer des reversements (<i>reversals</i>) au PSP du débiteur, éventuellement selon instruction du créancier en vue de corriger un prélèvement effectué à tort.</p> <p>Ces 2 opérations font partie de la famille des « R transactions » appelées traitements exceptionnels dans le <i>Rulebook</i> décrits principalement aux chapitres 4.4 « Exception Handling » et 4.3.4 « Time Cycle ».</p>	
<p><u>PROCEDURES</u></p> <p><u>Les Demandes d'Annulation (<i>Requests for Cancellation</i>)</u> : Il s'agit de demandes à l'initiative du créancier ou de son PSP. Les demandes à l'initiative du PSP sont soumises à accord bilatéral préalable (entre le PSP et son PSU ainsi qu'entre le PSP et le ou les systèmes d'échanges interbancaires).</p> <p><u>Les Reversements (<i>Reversals</i>)</u> : Ils sont émis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés bancaires suivant le règlement interbancaire soit à la demande du créancier soit à l'initiative du PSP du créancier lorsque des prélèvements SEPA interentreprises n'auraient pas dû être présentés (Cf. <i>Rulebook</i> PT05-01 à PT05-04).</p>	

Figure 4 – Délais applicables aux procédures de demande d'annulation et de reversement



6.10 FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA interentreprises

CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES	FICHE N° 9
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que le PSP du créancier se montre vigilant et prudent avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA interentreprises. Il doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire à ce créancier d'utiliser ce moyen de paiement. Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour le PSPe du débiteur et son PSU.2. La radiation d'un créancier du référentiel des Identifiants Créanciers SEPA prive le créancier de la possibilité d'émettre tout moyen de paiement utilisant cet ICS	
<p><u>PROCEDURE</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA interentreprises :<ul style="list-style-type: none">– son PSP peut, conformément au contrat qu'il a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA interentreprises au paiement,– son PSP peut procéder à la radiation de son ICS. Il en informe la Cellule de Surveillance Prélèvement (CSP) du CFONB qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB,– les PSPs de débiteurs peuvent également saisir la CSP lorsqu'un nombre élevé de réclamations de PSUs révélant un non-respect des règles par un créancier donné est constaté.2. Dans ces cas, le PSP du créancier notifie sa décision à son PSU par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A.R.). Lorsque le PSP du créancier adresse une demande d'enregistrement de la radiation de l'Identifiant Créancier SEPA à la Banque de France, celle-ci enregistre la radiation et en informe le CFONB.3. Le CFONB, via la diffusion d'une communication sur son site (www.cfonb.org) informe ses membres, de manière à ce que les prestataires des services de paiement susceptibles de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier aient connaissance de la radiation de ce dernier du référentiel des Identifiant Créanciers SEPA.4. Le CFONB informe l'EPC afin de relayer l'information auprès de la communauté européenne.	

7 ANNEXES

7.1 Annexe N°1 : Liste des pays et territoires de l'espace SEPA

Cette liste est disponible sur les sites :

- de l'EPC (www.europeanpaymentscouncil.eu) et du CFONB : www.cfonb.org

Exemple de mandat à titre indicatif avec le terme de « banque » dans le texte légal en lieu et place de « PSP ».

Et ajout du texte :

« Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client débiteur. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse _____@_____.____. »

7.3 Annexe N°3 : Codes motifs Rejets / Retours et séquence type de représentation

La liste des codes motifs rejet/retour est publiée par le CFONB sur le site « : www.cfonb.org » à la **rubrique Publication>Documentation>Référentiel-Codification**.

Il existe une brochure à destination des PSPs et une à destination de la clientèle

Séquence type du prélèvement SEPA envoyé par le créancier	Type de R-transaction <u>Avant date de règlement :</u> Rejet/Refus Pain 002/Pacs002 <u>Après date de règlement :</u> Retour/Remboursement Pacs004	Séquence type du prélèvement SEPA représenté
Premier d'une série	Rejet/Refus Demande d'annulation	Premier d'une série ou Récurrent
Premier d'une série	Retour/Remboursement	Premier d'une série ou Récurrent
Récurrent	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	Premier d'une série ou Récurrent
Ponctuel	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	Ponctuel

7.4 Annexe N°4 : Demande d'attribution d'Identifiant Créancier SEPA

Plusieurs cas possibles :

1. Le PSP est adhérent à la blockchain Interbancaire et utilise le logiciel mis à disposition par la Banque de France pour saisir directement ses demandes d'ICS.
2. Le PSP s'adresse à la Banque de France pour traiter ses demandes d'ICS.
3. Le PSP s'adresse à un autre PSP pour traiter ses demandes d'ICS.

Les droits et les obligations de chacun des PSP participants à la blockchain Interbancaire sont décrits dans un contrat spécifique.

7.4.1 Principes

La procédure d'attribution d'un ICS est la suivante :

1. Le **créancier** informe son PSP de son souhait d'utiliser le prélèvement comme mode de recouvrement de ses créances.
 - Pour demander qu'un ICS français (avec un préfixe « FR ») lui soit attribué, un créancier doit :
 - exercer une activité économique en France ou en Outre-mer,
 - avoir un compte ouvert en France ou en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France ou en Outre-mer.
 - nota : pour obtenir un ICS « MC,NC, PF ou WF », la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :
 - exercer une activité économique dans le territoire de domiciliation,
 - avoir un compte ouvert sur les livres d'un PSP habilité à agir sur ledit territoire,

Le PSP analyse la qualité de son PSU ainsi que l'opportunité de sa demande. Il est libre d'offrir ou non à son PSU le service de présentation au paiement des prélèvements.

En cas d'accord, le PSP du créancier :

- établit avec son PSU une convention et lui transmet les règles de fonctionnement du prélèvement ;
- réalise des contrôles de cohérence entre les informations portées sur le bordereau de demande d'ICS et celles figurant sur les pièces justificatives ;
- saisit directement via la technologie blockchain ou transmet sa demande d'ICS, le cas échéant auprès de la Banque de France

Cette demande, qu'elle soit transmise par messagerie électronique ou par courrier, doit être accompagnée des informations suivantes concernant le créancier :

- Dénomination sociale ou nom en précisant s'il s'agit d'une personne morale, d'une administration, d'une association, d'un syndicat, d'un comité d'entreprise ou d'une personne physique,
- Dénomination commerciale ou nom commercial le cas échéant,
- N° SIREN ou son équivalent pour les personnes morales, N° ANAH
- Adresse du créancier

A minima, les informations ci-dessous servent au PSP du créancier à identifier parfaitement le PSU demandeur d'ICS. Ces informations sont conservées par le PSP du créancier.

2. Le PSP du créancier traite la demande d'ICS directement dans la blockchain Interbancaire. S'il n'a pas accès à ce service, il a la possibilité de demander à la Banque de France de prendre en charge sa demande. A réception d'une demande d'ICS, la Banque de France :
 - vérifie, avant tout traitement, si le bordereau de demande est dûment complété par le PSP du créancier ;

- enregistre les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des ICS dans la blockchain ICS qui réalise un contrôle de doublon ;
 - communique par courriel l'Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut, au PSP du créancier l'ICS attribué,
3. Le PSP du créancier transmet à son PSU l'ICS
 4. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
 5. Le créancier fait signer des mandats sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS
 6. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA

Les principales étapes d'une demande d'ICS sont donc

1. Vérification des coordonnées du créancier par le PSP
 - Consultation du référentiel des ICS pour s'assurer que le demandeur ne possède pas déjà un ICS (FR ou MC) ou doit a minima poser la question au créancier
 - Vérification que le dossier comporte bien toutes les pièces liées à la forme juridique du créancier.
2. Affectation d'un Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut
3. Transmission par le PSP du créancier de l'ICS à son PSU
4. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
5. Le créancier fait signer des mandats sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS
6. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA pour émettre ses SDD

Nota : pour obtenir un ICS « MC, NC, PF ou WF », la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :

- exercer une activité économique dans le territoire de domiciliation,
- avoir un compte ouvert sur les livres d'un PSP habilité à agir sur ledit territoire.

7.4.2 Bordereaux de demande d'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA

Le créancier doit se rapprocher de son PSP dans la perspective d'obtenir un ICS

Des communications CFONB spécifiques sont à la disposition des PSPs sur ces sujets.

GLOSSAIRE

PSP

Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois calendaires.

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires)

Compte bancaire :

Pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des PSUs tenus par les PSPs (Prestataires de Services de Paiement).

Consommateur : une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement Art 2-24 Règlement UE 260/2012

Contestation : demande formulée par le débiteur à son PSP afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : terme générique utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer à un ou plusieurs Contrats sous-jacents.

Contrat sous-jacent : pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure « le Contrat ».

CSM (Clearing and Settlement Mechanism) tout système d'échange, de compensation et de règlement d'opérations de paiements.

Demande de surseoir au prélèvement SEPA : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)

Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number)

Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA et/ou de prélèvement SEPA interentreprises (cf. fiche N° 2).

Jours ouvrés bancaires

Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens (Target).

Jours ouvrables bancaires

Jours au cours desquels le PSP du débiteur ou le PSP du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération de paiement.

Mandat de prélèvement SEPA interentreprises : mandat par lequel un débiteur non consommateur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises payables sur son compte, et d'autre part, autorise son PSP à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est géré et conservé par le créancier.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements : Instruction donnée par le débiteur non-consommateur à son PSP de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Prélèvement SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles dues par un débiteur non-consommateur. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur non-consommateur qui y consent expressément. Ce faisant, il dispense le débiteur non-consommateur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque échéance (règlement).

Réclamation : demande formulée par le débiteur non-consommateur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises : Décision du débiteur non-consommateur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à son PSP de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur non-consommateur à son créancier. Le PSP du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui est communiquée par son PSU. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

R-Transactions : traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante :

- **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à son PSP et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation** : demande émise par le PSP du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du PSP du débiteur.
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de son PSP d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du PSP du débiteur.
- **Remboursement** : La procédure de remboursement (refund) n'est pas applicable au prélèvement SEPA interentreprises.

Rulebook

Recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence Unique du Mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

Scheme

Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)

Prélèvement en euros entre comptes de paiement de PSUs à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les PSPs.

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)

Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque PSU peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement